

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS298

présenté par
M. Lejeune

ARTICLE 13

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« III. – La période de professionnalisation peut-être inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, compte tenu du niveau initial de compétences du salarié ou des compétences acquises, le cas échéant, lors d'une mobilité à l'étranger, telle que prévue aux I et II du présent article. Cette durée est alors fixée par une convention tripartite signée par l'établissement de formation, l'employeur et le salarié, annexée au contrat de professionnalisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation d'obtenir leur diplôme dans les mêmes conditions que les apprentis et ainsi à harmoniser les offres de formation.